

PREUVE DE DÉPÔT

Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffeRéservé
au
Moniteur
belgeDÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BRUXELLES, LE 02-07-2010.....LE GREFFIER,
Greffe

Dénomination

(en entier) :

**"Association Européenne des Juristes d'Entreprise" - en abrégé
"A.E.J.E." ou "E.C.L.A."**

Forme juridique : Association Internationale Sans But Lucratif

Siège : 1000 Bruxelles, rue des Sols, 8

N° d'entreprise : 0440.843.818

Objet de l'acte : MODIFICATIONS DES STATUTS - POUVOIRS**E. SOUDANT**
Greffier délé.

Il résulte d'un procès-verbal dressé devant Maître Sophie Maquet, Notaire associé à Bruxelles en date du seize juin deux mille dix.

Enregistré deux rôles deux renvois

Au 2ème bureau de l'Enregistrement de Jette

Le 17.06.10

Volume 22 folio 3 case 4

Reçu vingt-cinq euros (25)

L'inspecteur principal a.i. (signé) W. ARNAUT.

Que l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'association internationale sans but lucratif dénommée "Association Européenne des Juristes d'Entreprise", en abrégé "A.E.J.E." ou "E.C.L.A.", ayant son siège social à 1000 Bruxelles, rue des Sols, 8, ont pris les résolutions suivantes :

I. REFONTE DES STATUTS

L'assemblée décide de refondre complètement les statuts et d'adopter le nouveau texte des statuts coordonnés.

En conséquence, l'assemblée décide de remplacer le texte des statuts par le texte des statuts coordonnés ci-annexé et notamment les articles suivants :

Chapitre I : Dénomination, siège

Chapitre II : Objet

Chapitre III : Durée

Chapitre IV : Membres

Chapitre V : Assemblée générale

Chapitre VI : Conseil d'administration

Chapitre VII : Directeur général

Chapitre VIII : Représentation

Chapitre IX : Comptes et budgets

Chapitre X : Modification des statuts et dissolution

Chapitre XI : Interprétation

Chapitre I : Dénomination, siège

Art. 1. Il est constitué une association internationale à but scientifique sans but lucratif, dénommée « Association européenne des Juristes d'Entreprise » en abrégé : « A.E.J.E. » ou, en anglais, « European Company Lawyers Association », en abrégé « E.C.L.A. » (« l'Association »).

L'Association pourra porter dans chaque pays de ses membres un nom exprimé dans la ou les langues nationales de ces membres, tel qu'il aura été approuvé par le conseil d'administration.

L'Association est régie par la loi du 27 juin 1921 sur les associations internationales sans but lucratif, telle que modifiée (« la loi »).

Le siège social est situé à 1000 Bruxelles, rue des Sols 8.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de Belgique, conformément à la loi, par décision du conseil d'administration prise à la majorité des voix et publiée aux annexes au Moniteur belge.

L'assemblée générale peut établir des bureaux et sièges d'opération dans des autres pays que la Belgique, par décision prise à la majorité des voix.

Chapitre II : Objet

Art. 2. L'Association a pour objet :

a) la représentation de ses membres à l'échelon international et principalement européen ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature

- b) la création de centres d'études, de documentation et de contacts en vue de favoriser les échanges d'informations professionnelles entre ses membres ;
- c) l'organisation de réunions, conférences ou colloques dans le domaine juridique ;
- d) la promotion de la recherche scientifique juridique.

L'Association pourra s'intéresser à toute activité ayant un lien direct ou indirect avec son objet.

L'Association s'interdit expressément toute prise de position au plan politique.

Chapitre III : Durée

Art. 3. L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Chapitre IV : Membres

Art. 4. L'affiliation à l'Association est ouverte aux associations nationales de juristes d'entreprise d'Europe qui constituent une organisation professionnelle habilitée à exercer une fonction disciplinaire ou à exclure ses membres personnes physiques, qui ne satisferaient pas aux qualifications professionnelles requises ou qui manqueraient aux règles de déontologie de leur association.

Toute demande d'affiliation doit être adressée par écrit au conseil d'administration, par l'intermédiaire de son président.

Art. 5. La qualité de membre est conférée par l'assemblée générale statuant à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents ou représentés. Chaque membre désignera un représentant.

Art. 6. Les membres pourront être appelés à payer une cotisation annuelle. Le montant de la cotisation sera proposé par le conseil d'administration à l'assemblée générale.

Art. 7. § 1er La qualité de membre se perd :

a) par démission expresse adressée, par lettre recommandée, au conseil d'administration, par l'intermédiaire de son président. Le membre démissionnaire reste tenu de payer sa cotisation annuelle l'année de sa démission;

b) par la dissolution de l'association-membre. La date effective sera la date de la dissolution.

c) par le défaut de satisfaire aux exigences de l'article 4 ou par le non-paiement de la cotisation, après qu'un rappel écrit émanant du président soit resté sans effet durant trente jours et que l'assemblée générale ait statué en ce sens, à la majorité des voix présentes ou représentées ;

d) par l'exclusion lorsque les agissements d'un membre sont contraires aux intérêts de l'association.

L'exclusion d'un membre est décidée par l'assemblée générale, constituée conformément à l'article 15 et statuant à la majorité des $\frac{3}{4}$ des autres membres [présents ou représentés]. Le membre concerné doit être invité par le conseil d'administration à être entendu par l'assemblée générale. L'exclusion peut toutefois être décidée même si le membre ne fait pas droit à cette invitation.

L'invitation à être entendu doit expressément renseigner la notification de l'exclusion et doit être signifiée au membre intéressé par lettre recommandée à la poste, envoyée au moins un mois avant la réunion.

Art. 8. Les membres démissionnaires, dissous ou exclus n'ont aucun droit sur l'avoir social de l'Association et ne peuvent prétendre au remboursement des cotisations versées à l'Association.

Art. 9. Les avoirs de l'Association sont constitués par les cotisations, les contributions et subsides émanant de tiers, ainsi que par le fruit de toutes les activités que l'association pourrait exercer conformément à son objet social.

Elle pourra accepter tous legs ou donations dans les limites autorisées par la loi.

Chapitre V : Assemblée générale

Art. 10. L'assemblée générale est l'organe le plus élevé de l'Association ; il possède les pouvoirs suivants :

- 1) nomination et révocation des membres du conseil d'administration
- 2) nomination et révocation du Directeur général, si il y en a un, et, le cas échéant, détermination de sa rémunération
- 3) approbation des comptes annuels et du budget
- 4) nomination d'un commissaire conformément à l'article 24
- 5) décharge aux membres du conseil d'administration
- 6) le cas échéant, décharge au commissaire
- 7) modification des statuts
- 8) dissolution de l'Association
- 9) toutes autres matières expressément attribuées à l'assemblée dans les statuts ou d'intérêt général pour l'Association et ses membres

Art. 11. L'assemblée générale est constituée d'un représentant de chaque membre avec voix délibérative. En outre, un autre représentant du membre pourra assister à l'assemblée avec voix consultative.

Des observateurs peuvent être invités à l'assemblée générale.

Art. 12. L'assemblée générale se réunit au moins une fois l'an, la première réunion devant être convoquée au cours du premier semestre de chaque année civile.

Les convocations à assister à une assemblée générale doivent être adressées par écrit par le président ou le directeur général. Elles seront envoyées par simple lettre ou par e-mail à l'adresse de chaque membre au moins 30 jours avant la date de l'assemblée et contiendront l'ordre du jour.

Art. 13. Une assemblée générale extraordinaire sera convoquée chaque fois que le conseil d'administration ou un tiers des membres de l'association en font la demande écrite au conseil d'administration, avec mention des points à mettre à l'ordre du jour et la motivation de la demande. Dans ce cas, l'assemblée générale sera convoquée dans les 15 jours de la réception de la demande.

Dans des cas exceptionnels ou urgents, une assemblée générale extraordinaire peut être tenue par conférence call, vidéo conférence ou par communication écrite.

Art. 14. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le plus ancien des administrateurs présents. Un secrétaire chargé de rédiger le procès-verbal peut être désigné.

Art. 15. Exceptés les cas prévus aux articles 25 et 26 des présents statuts, l'assemblée générale est valablement constituée si elle réunit la moitié de ses membres, présents ou représentés.

Si ce quorum de présence n'est pas atteint, les membres présents peuvent décider sur tous les points prévus à l'ordre du jour. Ces décisions sont communiquées sans délai à tous les membres non présents lors de la réunion. Ceux-ci auront le droit de voter pour ou contre ces décisions, par écrit adressé au conseil d'administration. Si aucun vote n'a été reçu dans les dix (10) jours suivant la réception de la communication, le membre concerné est censé s'abstenir.

L'assemblée ne peut statuer que sur les points figurant à l'ordre du jour, sauf résolution prise à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents.

Art. 16. Si un représentant ne peut prendre part à l'assemblée, il peut donner mandat à un autre membre de son association nationale ou à un autre membre pour voter à l'assemblée.

Le représentant de chaque membre de l'Association ou le mandataire fournira au président la preuve de son mandat.

Excepté dans les cas prévus aux articles 7, 25 et 26 des présents statuts, l'assemblée générale statue à la majorité des voix présentes ou représentées, sans tenir compte des abstentions.

Art. 17. Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le président et le secrétaire du conseil. Ils sont consignés sous la responsabilité du président. [Les procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale seront envoyés par le secrétaire par email à chaque membre de l'Association dans les 10 jours qui suivent la réunion].

Les copies ou extraits sont signés pour authentification par le président ou le directeur général.

Chapitre VI : Conseil d'administration

Art. 18. L'Association est administrée par un conseil composé d'un président, un secrétaire, un trésorier et un ou plusieurs vice-présidents, nommés par l'assemblée générale pour une durée renouvelable de deux ans. Chaque administrateur doit être membre d'une association nationale.

Le conseil d'administration est un organe collégial.

Art. 19. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus larges pour gérer et administrer l'Association. Il est compétent pour faire tout ce qui n'a pas été expressément réservé à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Le conseil d'administration peut arrêter les règles internes de procédure, lesquelles doivent être approuvées par la majorité des membres de l'assemblée générale.

Art. 20. Le conseil se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié au moins des administrateurs. Les convocations sont envoyées par simple lettre ou par e-mail 7 jours avant la date fixée pour la réunion.

Les réunions du conseil d'administration peuvent aussi être tenues par conférence call, vidéo conférence ou par écrit.

Art. 21. Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration sont signés par le président et un autre administrateur. Ils sont consignés sous la responsabilité du président. Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration seront envoyés par le secrétaire par email à chaque membre de l'Association dans les 10 jours qui suivent la réunion.

Des extraits des procès-verbaux seront signés pour authentification par le président ou le directeur général.

Chapitre VII : Directeur général

Art. 22. Le conseil peut proposer à l'assemblée générale de nommer un directeur général pour assumer la gestion journalière de l'Association. La proposition doit être approuvée par les $\frac{3}{4}$ des membres, présents ou représentés. Après avoir été ainsi désigné, il sera engagé par le président. L'assemblée générale détermine ses pouvoirs et précise sa fonction dans un code de conduite signé par le directeur général.

Le conseil peut proposer à l'assemblée d'engager d'autres personnes, physiques ou morales, rémunérées par l'Association.

Il ne peut être mis fin au contrat du directeur général ou d'autres personnes, physiques ou morales, rémunérées qu'à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents ou représentés.

Chapitre VIII : Représentation

Art. 23. L'association est valablement représentée par deux administrateurs agissant conjointement ou par un administrateur et le directeur général.

Elle est, en outre, valablement représentée par les mandataires spéciaux désignés par le conseil d'administration et agissant dans les limites de leur mandat.

Chapitre IX : Comptes et budgets

Art. 24. L'exercice social débute le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le conseil d'administration dresse, par l'intermédiaire du trésorier, les comptes de l'exercice écoulé.

Les comptes annuels seront envoyés à chaque membre de l'Association au moins 7 jours avant l'assemblée générale.

L'adoption des comptes par l'assemblée générale vaut décharge aux administrateurs.

L'assemblée générale peut nommer un commissaire pour auditer les comptes annuels.

Avant le début de chaque année, un budget sera préparé par le conseil et approuvé par l'assemblée générale.

Chapitre X : Modification des statuts et dissolution

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

Art. 25. L'assemblée générale ne peut délibérer valablement sur les modifications à apporter aux présents statuts que si elle réunit les trois quarts des membres présents ou représentés et si les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées.

Toutefois, si ce quorum de présence précité n'est pas atteint lors d'une première réunion, une nouvelle assemblée sera convoquée et elle délibérera valablement à la majorité simple, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Art. 26. L'association peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, délibérant conformément à l'article 25 des présents statuts.

Le mode de liquidation est réglé par l'assemblée générale qui désigne le ou les liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et les émoluments éventuels.

L'assemblée générale décide souverainement de la destination de solde net de la liquidation qui doit être affecté à des fins correspondant aux objectifs de l'association.

Chapitre XI - Interprétation

Art. 27. Tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts ainsi que tous litiges relatifs à l'exécution, l'interprétation ou la violation des présents statuts est soumis aux dispositions de la loi. (...)

Pour extrait analytique conforme

Sophie Maquet - Notaire associé

Déposés en même temps : 1 expédition, 1 liste des présences, statuts coordonnés.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature